

# VEILLE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

## CIRCULAIRE DE POLITIQUE CIVILE

## INTERPRÉTATION STRICTE DE LA NOTION D'ALTÉRATION DES FACULTÉS CORPORELLES

## HAS : LANCEMENT DE TRAVAUX PORTANT SUR LES MESURES D'ANTICIPATION EN PSYCHIATRIE

## Circulaire de politique civile

Une **circulaire du 27 juin 2025** institue une politique civile pilotée à deux niveaux : une composante nationale, portée par le ministère, et une composante locale, portée par les présidents de juridiction et animée conjointement avec les procureurs de la République.

Cette politique s'articule autour de 3 piliers, parmi lesquels celui de la protection des majeurs vulnérables.

Il est ainsi indiqué que les juridictions doivent assurer l'**application rigoureuse du principe de subsidiarité** prévu à l'**article 428 du code civil**. Cela se traduit par le fait que toute mesure de protection doit être précédée d'une évaluation complète et actualisée et **les alternatives à la tutelle ou à la curatelle**, telles que l'activation d'un mandat de protection future, doivent être systématiquement envisagées par les parquets civils.

La circulaire invite également les juridictions à **organiser un suivi renforcé des mesures en cours**, en veillant notamment à la périodicité des réexamens, à la motivation des décisions de prorogation ou de renouvellement, et à la qualité de l'information délivrée aux personnes protégées. **Une attention particulière doit être portée aux MJPM**, notamment, quant au respect des **obligations déontologiques**, en lien étroit avec les directions départementales de la cohésion sociale.

Source : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/bulletin-officiel/circulaire-politique-civile>

# Interprétation stricte de la notion d'altération des facultés corporelles par la Cour de cassation

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000051744506/>

Faits : Mme X a saisi un juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles d'une demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée prononcée à son égard par jugement du 25 juin 2013.

Procédure : la cour d'appel de Limoges a rejeté sa demande de mainlevée au motif que Madame présentait une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Mme X a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Limoges et constate une **Violation des articles 415, 425 alinéa 1er, 428 et 440 du code civil**. En effet, la cour d'appel ne pouvait pas à la fois constater que Madame X pouvait communiquer avec l'assistance d'un ordinateur après avoir été, au préalable, équipée d'un casque muni d'une tige métallique lui permettant d'écrire sur le clavier et affirmer une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

## Rappel de l'exigence d'une altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté

Il résulte des articles 425 alinéa 1er et 440 alinéa 1er du code civil que **l'ouverture d'une mesure de curatelle exige la constatation par les juges du fond, d'une part, de l'altération médicalement constatée, soit des facultés mentales de l'intéressé, soit de l'altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, et, d'autre part, de la nécessité pour celui-ci d'être assisté ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile**.

Pour rejeter la demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée concernant Mme X et maintenir cette mesure, l'arrêt retient que celle-ci ne présente pas d'altération de ses facultés mentales, ses capacités de raisonnement, de jugement et de compréhension étant efficientes, de même que sa capacité d'anticipation et sa capacité à dire non, mais que l'altération de ses facultés corporelles est de nature à empêcher l'expression de sa volonté, dès lors que cette expression requiert l'installation préalable d'un matériel informatique par une tierce personne.

En statuant ainsi, après avoir relevé que dotée, fût-ce par un tiers, d'un matériel adéquat, Mme X pouvait exprimer sa volonté, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés.

# HAS : Lancement de travaux portant sur les mesures d'anticipation en psychiatrie

[https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3636420/fr/mesures-d-anticipation-en-psychiatrie-note-de-cadrage](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3636420/fr/mesures-d-anticipation-en-psychiatrie-note-de-cadrage)

Dans le cadre de son programme pluriannuel “santé mentale et psychiatrie” qui doit se déployer de 2025 à 2030, la Haute Autorité de Santé identifie comme prioritaire l’élaboration d’une recommandation sur les mesures d’anticipation en psychiatrie.



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

## Les mesures d'anticipation en psychiatrie c'est quoi ?

Appelées **mesures ou directives anticipées en psychiatrie**, elles désignent un **document écrit permettant à une personne de préciser ses souhaits concernant ses soins psychiatriques dans le cas où elle serait dans l'incapacité de les exprimer directement en raison d'un épisode entraînant une aggravation de sa santé mentale**.

L'idée de mesures anticipées en psychiatrie trouve sa source dans les mouvements usagers des années 1980-1990. Ce mouvement a été porté par la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH). Ce texte recommande aux Etats d'adopter des démarches permettant aux personnes d'exprimer de manière anticipée leurs souhaits pour leur prise en charge en psychiatrie et de désigner une personne de confiance et/ou des mandataires.

Des législations encadrant les “directives anticipées en psychiatrie” ont été adoptées dans différents pays et permettent d’apprécier les bénéfices de ces démarches (réduction de la fréquence des hospitalisations sans consentement, développement du pouvoir d’agir des personnes, amélioration de la communication avec les proches et meilleure identification de la portée et des limites de leur implication).

## Les enjeux d'une recommandation

Les mesures d'anticipation en psychiatrie constituent un levier fondamental pour :

- **Favoriser le consentement aux soins des patients, réduire le recours aux mesures coercitives et développer leur pouvoir d’agir ;**
- **Assurer une gestion apaisée des situations de crise psychiatrique** (avec ou sans hospitalisation), en s’appuyant sur les ressources identifiées par le patient lui-même ;
- **Améliorer le dialogue entre le patient, l’entourage et les équipes de soin** pour une mise en pratique de la prise de décision partagée dans les soins en santé mentale.

**L'enjeu des recommandations de la HAS sera de contribuer à diffuser le plus largement possible et à intégrer aux pratiques ces mesures d'anticipation en psychiatrie dont l'intérêt a été montré mais dont la mise en œuvre est encore trop limitée et expérimentale.**

Les travaux doivent s’achever au 4eme trimestre 2026.